

RÉGIME DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS EN ALGERIE





CONTEXTE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

La gestion de l'emploi des travailleurs étrangers en Algérie s'inscrit dans un cadre juridique structuré, reposant sur des règles précises relatives au droit au séjour, aux autorisations de travail et aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle.

Dans ce contexte, il apparaît opportun de revenir sur les principaux dispositifs encadrant le recours à une main-d'œuvre étrangère, ainsi que sur les obligations et responsabilités qui en découlent pour les employeurs et les personnes concernées. La présente Newsletter s'inscrit ainsi dans une démarche d'information et de clarification, visant à faciliter la compréhension et l'application des règles existantes, tout en contribuant à la sécurisation des pratiques des entreprises.

La présente Newsletter a pour objectif de fournir une lecture structurée et opérationnelle du régime juridique applicable aux travailleurs étrangers en Algérie. Elle vise à clarifier les différents statuts, à identifier les obligations clés pesant sur les employeurs et les travailleurs concernés, et à attirer l'attention sur les principaux risques de non-conformité.

Il est à noter que cette analyse se veut un outil d'aide à la décision pour les entreprises et leurs dirigeants, afin de sécuriser leurs pratiques et d'anticiper les contraintes réglementaires liées au recours à une main-d'œuvre étrangère.

RÉGIME DES DÉTENTEURS DE TITRES ET DES ADMINISTRATEURS

a. La carte de commerçant

Les représentants légaux des sociétés de droit algérien (gérants, président du conseil d'administration, administrateur) détenant une participation dans le capital social de la société, ne sont pas soumis aux formalités de demande de permis de travail. Ils devront demander la carte professionnelle (autrefois, carte de commerçant étranger), ainsi que leur carte de séjour au titre de leur activité en Algérie, dès obtention du registre du commerce de la société.

La délivrance de la carte professionnelle est prévue pour les étrangers en situation régulière au plan du séjour sur le territoire national et exerçant une activité commerciale, industrielle et artisanale ou une profession libérale ainsi qu'aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales et des organes de gestion et d'administration, dont ils assument statutairement l'administration et la gestion.

La demande d'établissement ou de renouvellement de la carte professionnelle est formalisée sur un imprimé spécial à retirer auprès de la direction chargée de la réglementation et des affaires générales de la wilaya territorialement compétente.

Elle est déposée par l'intéressé auprès des services du bureau de circulation des étrangers de la wilaya du lieu de sa résidence ou du lieu d'implantation du local commercial ou du siège social de la société pour les membres dirigeants des sociétés commerciales.

La durée de validité de la carte professionnelle visée ci-dessus est fixée à deux (2) années renouvelable. L'étranger est tenu de demander sa carte professionnelle au plus tard soixante (60) jours après son inscription au registre du commerce ou de l'artisanat et des métiers ou au tableau de l'ordre de l'organisation régissant la profession.

La demande de renouvellement doit être introduite au plus tard soixante (60) jours avant la date d'expiration de cette carte.

Le dossier fera l'objet de deux enquêtes administratives, qui seront faites, l'une par la Direction du Commerce et l'autre par les services de la Sûreté Nationale de la wilaya.

RÉGIMES DES SALARIÉS ETRANGERS

L'exercice d'une activité salariée en Algérie par une personne de nationalité étrangère est subordonné à son rattachement obligatoire à l'un des trois régimes juridiques applicables, déterminés en fonction de la durée de sa présence sur le territoire algérien, à savoir :

a. Le régime général

Tout travailleur de nationalité étrangère appelé à exercer une activité salariée en Algérie pour une durée excédant trois (03) mois est tenu d'obtenir, préalablement à la prise de fonctions, un permis de travail, conformément à la réglementation en vigueur.

b. Le régime temporaire

Tout travailleur de nationalité étrangère appelé à exercer une activité salariée en Algérie pour une durée inférieure ou égale à trois (03) mois est soumis à l'obligation d'obtenir une Autorisation Temporaire de Travail (ATT).

c. Le régime exceptionnel

Sont exclus de l'obligation d'obtenir d'un permis de travail ou d'une Autorisation Temporaire de Travail, les travailleurs de nationalité étrangère appelés à titre exceptionnel à intervenir en Algérie pour l'exécution de travaux n'excédant pas quinze (15) jours, sous réserve que la durée cumulée de leur présence sur le territoire algérien n'excède pas trois (03) mois au cours d'une même année civile.

d. La procédure de recrutement

1. L'accord de principe

L'occupation salariée des travailleurs étrangers est soumise à un accord préalable des services centraux du Ministère chargé de l'emploi.

Cette procédure concerne tout organisme employeur désirant introduire en Algérie un ou plusieurs travailleurs étrangers.

Conditions

L'emploi des travailleurs étrangers doit être justifié par le manque de main-d'œuvre ou de qualification professionnelle locale pouvant répondre aux besoins des postes demandés.

Les travailleurs étrangers doivent justifier leurs qualifications professionnelles en présentant des diplômes prouvant leurs compétences.

2. Le permis de travail

L'obtention du permis de travail d'un travailleur étranger se fait suivant l'enchaînement des étapes suivantes :

1re Étape : Obtention d'un accord de principe auprès du Ministère de l'emploi lorsqu'il s'agit de demande de recrutement ;

2e Étape : Obtention de l'autorisation provisoire de travail auprès des services de la main-d'œuvre étrangère ;

3e Étape : Obtention du visa de travail par les travailleurs étrangers auprès de l'ambassade d'Algérie à l'étranger ;

4e Étape : Obtention du permis de travail ou de l'ATT auprès des services de la main-d'œuvre étrangère.

e. Les sanctions applicables

1. Sanction applicable à l'organisme employeur :

• La société

Les employeurs qui emploient illégalement des travailleurs étrangers soumis à l'obligation du permis de travail ou de l'autorisation de travail temporaire sont sanctionnés par un paiement d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA par infraction constatée.

• Le représentant de la société

Tout travailleur d'une société qui aurait autorisé, par ses instructions/directives, l'emploi d'un travailleur étranger non muni d'un des titres de travail exigés, est sanctionné par le paiement d'une amende de 1.000 DA à 5.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions constatées.

En cas de récidive, celui-ci est possible d'une amende de 1.000 DA à 5.000 DA, appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions constatées et d'un emprisonnement d'un (01) à six (6) mois ; ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. Sanctions applicables au travailleur étranger

Le travailleur étranger contrevenant aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers est puni d'une amende de 1.000 DA à 5.000 DA et d'un emprisonnement de dix (10) jours à un mois ; ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des mesures administratives qui peuvent être prises à son encontre.

LA CARTE DE RÉSIDENT

a. La notion de résidence

Est considéré comme résident, l'étranger qui, désirant fixer sa résidence effective, habituelle et permanente en Algérie, a été autorisé par l'attribution par la wilaya du lieu de résidence d'une carte de résidence.

b. Validité de la carte de résident

Lors de la demande de la carte de résident le requérant reçoit un récépissé d'une durée de 03 mois renouvelable une fois.

La durée de validité de la carte de résident est de 01 à 02 ans, dans tous les cas le travailleur étranger salarié reçoit une carte de résident dont la durée de validité ne peut excéder celle du document l'autorisant à travailler.

Exception :

Une carte de résident d'une validité de (10) ans peut être délivrée à un étranger qui a résidé en Algérie d'une façon continue et légale pendant une durée de sept (7) ans ou plus.

c. Délais légaux pour introduire une demande d'une carte de résident

La demande de la carte de résident doit être déposée par l'intéressé (15) jours avant l'expiration de la validité du visa.

d. Sanctions applicables

1. Sanctions applicables à l'employeur

Amende allant de 200.000 à 800.000 de dinars en cas d'emploi par une entreprise d'un étranger en situation irrégulière au plan du séjour.

2. Sanctions applicables au travailleur étranger

Amende de 50.000 à 200.000 dinars en cas de non satisfaction des conditions légales et réglementaires exigées pour l'exercice de son activité sur le territoire national, ce montant est porté au double en cas de récidive ;

Amende de 5.000 à 20.000 dinars en cas de refus de présentation des pièces ou documents justificatifs de leur situation, à toute réquisition des agents habilités.

LE TRANSFERT DES SALAIRES

En vertu de l'instruction n° 02-98 du 21 mai 1998 de la Banque d'Algérie, les salaires perçus par les employés étrangers recrutés sur contrat individuel par des entreprises résidentes de droit algérien, productrices de biens ou de services, peuvent être en partie transférés à l'étranger.

La part transférable est définie contractuellement entre l'employeur et l'employé étranger.

Il y a lieu de préciser que seuls les employés étrangers titulaires (i) d'un permis ou d'une autorisation de travail et (ii) d'un contrat de travail dûment établi et revêtu du visa des services de l'emploi compétents, peuvent prétendre au bénéfice du transfert.

a. Les personnes exclues de cette procédure sont notamment

- Les travailleurs étrangers régis par une convention passée entre le Gouvernement Etranger ou un organisme international et assujettis aux règles particulières de transfert prévues dans ladite convention ;
- Les travailleurs étrangers n'ayant pas la qualité de salariés en mission de courte durée rémunérés au forfait ou à la vacation, assujettis à des conditions de transfert fixées par le contrat correspondant ;
- Les travailleurs étrangers salariés auprès d'entreprises étrangères opérant en Algérie dans le cadre de l'exécution de contrat de travaux ou de prestations de service ;
- Les travailleurs étrangers employés en qualité de vacataires et effectuant des transferts au titre d'autres activités ;
- Les travailleurs étrangers actionnaires des entreprises de droit algérien productrices de biens ou de services.

b. La procédure de transfert

Le transfert du salaire perçu en Algérie par un travailleur étranger résident se fait selon les étapes suivantes :

1re Étape : Obtention du visa du service de l'emploi sur le contrat de travail spécifique :

Le contrat de travail de l'étranger doit être revêtu d'un visa spécial des services de l'emploi.

2e Étape : Obtention de l'autorisation du ministre du commerce extérieur et de la promotion des exportations :

Les transferts de salaires s'inscrivent dans le champ d'application de la note n° 471/DG/2025 du 9 juillet 2025. À ce titre, il convient de souligner que, désormais, toute opération de transfert de salaire est subordonnée à l'obtention préalable de l'aval de l'autorité susmentionnée

3e Étape : Obtention de l'attestation de transfert de fonds

aujourd'hui de l'administration fiscale compétente ;

Il convient de noter que conformément aux dispositions de l'article 182 ter du Code des impôts directs tel que modifié et complété, tout transfert de fonds, de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, à quelque titre que ce soit, doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux territorialement compétents.

À cet effet, une attestation de transfert des fonds est obligatoire pour tout transfert de fonds.

En outre, veuillez noter que chaque banque primaire algérienne opère selon ses propres procédures, il est donc recommandé de vous rapprocher de votre banque afin de vous assurer de la procédure retenue par cette dernière.

4e Étape : Exécution du transfert du salaire auprès d'une banque :

Le dossier de transfert de salaire doit être déposé auprès d'une banque agréée, laquelle est seule habilitée à procéder à l'exécution du transfert. Il est par ailleurs conseillé de privilégier un établissement bancaire familier de ce type d'opérations.

Note aux lecteurs

Les analyses et commentaires présentés dans la présente communication sont fondés sur textes en vigueur en Algérie à la date de sa rédaction. Ils sont fournis à titre strictement informatif et ne sauraient constituer une prise de position définitive ou un avis juridique engageant.

En conséquence, nous ne pouvons garantir que les interprétations ou appréciations formulées seront maintenues en cas d'évolution de la législation, de la jurisprudence, des pratiques administratives ou des positions des autorités compétentes.

Il est par ailleurs rappelé que notre intervention s'inscrit dans un rôle de conseil et d'accompagnement.

Nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

Nous mettons à votre disposition les compétences de nos experts en la matière pour vous accompagner dans toutes les démarches et vous fournir les conseils adaptés à votre cas.

Veuillez accepter nos sincères remerciements.



